



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac tenue le mardi 13 septembre 2022 à 19h30, au centre communautaire de Luskville, situé au 2024 route 148, Pontiac, à laquelle étaient présents :

M. Roger Larose, maire, Dr Jean Amyotte, maire-suppléant et les conseillers, Mme Diane Lacasse, Mme Caryl McCann, M. Garry Dagenais, M. Serge Laforest et Mme Chantal Allen.

Également présents, M. Mario Allen, directeur général par intérim et quelques citoyens.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Roger Larose, président, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19h30.

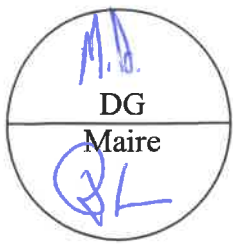
2. PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

Le maire, Roger Larose, prend connaissance des inscriptions au registre des questions et donne la parole au public.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des séances du 5 et du 12 juillet 2022**
- 5. Administration**
 - 5.1 Liste des engagements de dépenses
 - 5.2 Transferts budgétaires
 - 5.3 Adoption du règlement #11-22 modifiant le règlement #06-19 concernant la régie interne de la Municipalité de Pontiac
 - 5.4 Acquisition d'immeubles - mandat à un représentant - modifications
 - 5.5 Résolution d'autorisation relative à la communication de renseignements
- 6. Travaux publics**
 - 6.1 Adoption du règlement #09-22 concernant l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance
 - 6.2 Demande au MTQ - chemin Eardley-Masham
 - 6.3 Demande au MTQ - chemin de la Butte

22-09-4716



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 6.4 Remplacement du charbon pour l'usine de traitement d'eau
- 6.5 Pavage - chemin Cedarvale
- 7. Urbanisme et zonage**
- 7.1 Adoption du règlement #10-22 pour amender le règlement 06-18 concernant le fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- 7.2 Demande à la CPTAQ - 2101 chemin Beaudoin
- 7.3 Demande à la CPTAQ - 113 chemin Frazer
- 7.4 Demande à la CPTAQ - 5857 chemin Farrell
- 7.5 Demande à la CPTAQ - 293 chemin Bradley
- 7.6 Demande à la CPTAQ - 223 chemin Vaillant
- 8. Dépôt de documents**
- 8.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses
- 9. Période de questions du public**
- 10. Levée de la séance**

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour avec l'addition de l'item #5.6 :

- TAAC - contribution financière

Adoptée

22-09-4717

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 AOÛT 2022

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance du 9 août 2022.

Adoptée

5. ADMINISTRATION

22-09-4718

5.1 Liste des engagements de dépenses pour le mois de septembre

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'engager les dépenses, pour un montant total de 49 533,88\$, taxes incluses.

Adoptée



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

22-09-4719

5.2 Transferts budgétaires

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité effectue les transferts budgétaires au montant total de 8 448,00\$.

Adoptée

22-09-4720

5.3 Adoption du règlement #11-22 modifiant le règlement no 06-19 concernant la régie interne de la Municipalité de Pontiac

CONSIDÉRANT l'abolition du poste de la direction générale adjointe par la résolution #22-02-4547;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné en bonne et due forme lors de la session régulière du conseil tenue le 9 août 2022;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète et adopte ce qui suit :

Article 1 – Préambule

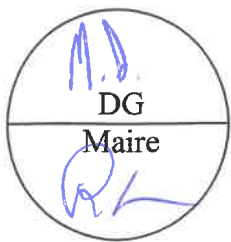
Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2

L'article 7 du règlement 06-19 est modifié comme suit :

En dehors des séances ordinaires prévues au présent chapitre, des séances extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le président du conseil, le directeur général et greffier-trésorier ou par deux membres du conseil.

Lors d'une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

L'avis de convocation d'une séance extraordinaire doit être notifié à tous les membres du conseil, autres que ceux qui convoquent la séance, au moins deux jours avant le jour fixé pour la séance.

Article 3

L'article 10 du règlement 06-19 est modifié comme suit :

Le directeur général de la Municipalité agit à titre de secrétaire des séances du conseil. En son absence, il est remplacé par le greffier-trésorier.

Avant de procéder aux affaires, si ces deux personnes ne sont présentes, une résolution du conseil municipal sera adoptée pour autoriser une ou des personnes à agir comme secrétaire pour cette réunion.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

22-09-4721

5.4 Acquisition d'immeubles - mandat à un représentant - modification

CONSIDÉRANT QU'une erreur de date s'est glissée dans la résolution #22-08-4702;

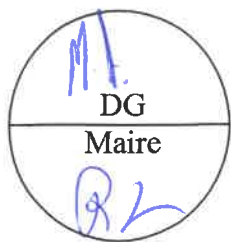
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac peut enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour taxes municipales impayées, et ce, conformément à l'article 1038 du code municipal;

CONSIDÉRANT QUE certains immeubles seront mis en vente pour défaut de paiement des taxes, et ce, selon la résolution portant le numéro 22-08-4701;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil croit opportun d'autoriser M. Mario Allen, directeur général par intérim et/ou M. Mario Pilon, directeur du service des finances, à enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de taxes;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE, conformément aux dispositions du code municipal, ce conseil autorise M. Mario Allen, directeur général par intérim et M. Mario Pilon, directeur du service des



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

finances, à enchérir pour et au nom de la Municipalité des immeubles faisant l'objet de la vente pour défaut de paiement de taxes à être tenue le 1er décembre 2022 et ce, jusqu'à concurrence des montants de taxes, en capital, intérêts et frais.

QUE cette résolution abroge la résolution #22-08-4702.

Adoptée

22-09-4722

5.5 Résolution d'autorisation relative à la communication de renseignements

CONSIDÉRANT QUE les employés qui avaient accès à clicSÉCUR ne sont plus à l'emploi de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il est essentiel que le directeur des finances ait accès à clicSÉCUR pour le fonctionnement des opérations;

IL EST RÉSOLU QUE M. Mario Pilon, directeur des finances et des relations humaines (ci-après le représentant), soit autorisé à signer, au nom de la Municipalité de Pontiac, les documents requis pour l'inscription à clicSÉCUR et, généralement, à faire tout ce qu'il jugera nécessaire à cette fin.

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à communiquer au représentant les renseignements dont il dispose et qui sont nécessaires à l'inscription à clicSÉCUR.

QUE tous les membres du conseil autorisent le directeur général par intérim, M. Mario Allen à signer le formulaire MR-69 intitulé « Autorisation relative à la communication de renseignements ou procuration ».

Adoptée

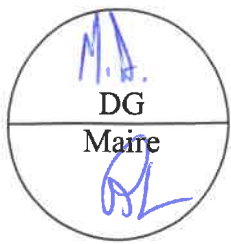
22-09-4723

5.6 TAAC - contribution financière

CONSIDÉRANT la proposition de services par la Table Autonome des Aînés des Collines (TAAC) afin d'obtenir un soutien dans l'élaboration et le maintien des politiques Municipalité Amie des Aînés (MADA);

CONSIDÉRANT les avantages que cela représente pour les citoyens de la Municipalité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte l'offre de service de la TAAC et contribue une somme de 7 500,00\$ afin d'obtenir le service de soutien dans l'élaboration et le maintien des politiques MADA.

QUE cette somme provienne du poste budgétaire des loisirs #02 70100 970.

Adoptée

6. TRAVAUX PUBLICS

22-09-4724

6.1 Adoption du règlement #09-22 concernant l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C. c-47.1), une municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants d'immeubles desservis par un chemin privé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., F-2.1), une municipalité locale peut financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

CONSIDÉRANT QU'il existe sur le territoire de la Municipalité de Pontiac plusieurs chemins privés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac désire offrir aux propriétaires d'immeubles desservis par un chemin privé la possibilité de procéder à l'entretien dudit chemin, à la demande de ces propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac désire cependant établir les conditions applicables à l'entretien de tels chemins privés;

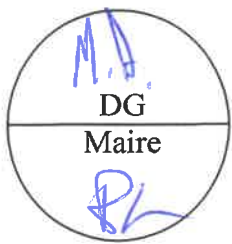
CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné en bonne et due forme lors de la séance régulière du conseil tenue le 9 août 2022;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète et adopte ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions relatives à la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains. Il détermine également les modalités de tarification des services d'entretien auprès des propriétaires d'immeubles desservis par le chemin privé.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Bâtiment : Désigne tout bâtiment résidentiel contenant un ou plusieurs logements, ainsi que tout bâtiment commercial.

Chemin privé : Un chemin privé au sens du présent règlement est une voie de circulation par véhicule automobile qui respecte les conditions suivantes :

- Se trouve sur le territoire de la Municipalité;
- Est non municipalisé et est directement relié à une voie de circulation municipale ou provinciale, ou à un chemin privé déjà entretenu selon les modalités du présent règlement;
- Est ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant de l'Immeuble sur laquelle la voie est située;
- Est dégagé de toutes obstructions sur la largeur existante du chemin;
- Est dégagé de toutes obstructions sur une hauteur de cinq (5) mètres;
- Est d'une longueur d'au moins cent (100) mètres et dessert au moins quatre (4) Immeubles sur lesquels sont situés au moins un (1) bâtiment par Immeuble;
- En cas de présence d'un cul-de-sac, il est possible d'effectuer un virage en trois (3) points.

Coûts d'entretien : Dans le cas d'un entretien effectué par la Municipalité, les coûts d'entretien signifient un montant déterminé par la Municipalité.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Dans le cas d'un entretien effectué par un entrepreneur privé, les coûts d'entretien signifient le coût du contrat convenu entre la Municipalité et l'entrepreneur, majoré de dix pour cent (10%) correspondant aux frais d'administration.

Entretien :

Désigne l'entretien estival et/ou hivernal :

- L'entretien estival consiste uniquement au nivelage du chemin ou de la voie carrossable, et ce du 1er juin au 15 octobre de chaque année.
- L'entretien hivernal consiste au déneigement du chemin sur une largeur maximale de cinq (5) mètres, la neige étant poussée sur les accotements ou sur les chemins privés, ainsi qu'au déglacage du chemin, et ce du 1er novembre de chaque année au 30 avril de l'année suivante.
- L'entretien exclut les travaux d'amélioration du chemin ainsi que les travaux d'urgence requis lorsque l'état physique ou la structure du chemin présentent un danger pour les personnes responsables de l'entretien ou les équipements d'entretien.

Immeuble :

Le terme immeuble est utilisé dans le présent règlement comme étant tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec, à savoir :

« Sont les immeubles les fonds de terre, les constructions ou ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante ».

Est un Immeuble desservi un immeuble qui donne directement sur un chemin privé.

Mandataire :

La personne désignée par les demandeurs afin de les représenter auprès de la Municipalité dans le contexte d'une demande d'entretien.

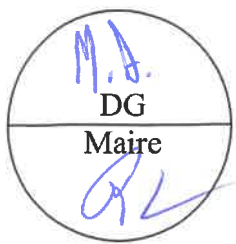
Municipalité :

Désigne la Municipalité de Pontiac.

Propriétaire :

Le propriétaire de tout Immeuble situé sur le territoire de la Municipalité, tel que désigné au rôle d'évaluation foncière.

Lorsque plusieurs personnes sont copropriétaires d'un Immeuble, ces personnes sont réputées, pour les fins du présent règlement, ne constituer qu'un seul propriétaire.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

ARTICLE 4 : DEMANDE D'ENTRETIEN D'UN CHEMIN PRIVÉ

Toute personne qui souhaite que la Municipalité prenne en charge l'entretien d'un chemin privé doit déposer à la Municipalité une demande à cet effet, signée par la majorité (50% + 1) des propriétaires des Immeubles desservis par le chemin privé faisant l'objet de la demande.

Dans le cas où il y a plusieurs copropriétaires pour un même Immeuble, la demande ne doit contenir que la signature d'un seul copropriétaire.

Les propriétaires de plusieurs Immeubles desservis par un même chemin privé seront réputés constituer seul propriétaire pour les fins de chaque demande.

Une même demande peut regrouper plusieurs chemins privés pourvu qu'ils soient reliés les uns aux autres.

En plus des propriétaires des Immeubles desservis par le chemin privé visé par la demande, le propriétaire de l'Immeuble sur lequel est situé le chemin privé doit dans tous les cas autoriser la demande. Cependant, si ce propriétaire est introuvable, au moins un des propriétaires d'Immeubles desservis par le chemin privé qui soumet la demande devra déposer, avec la demande, une déclaration assermentée attestant que le propriétaire est introuvable et qu'il a communiqué par lettre avec ce dernier afin d'obtenir sa signature à la demande et qu'il n'a reçu aucune réponse à cette lettre, le tout à ses frais. La déclaration assermentée devra précisément identifier l'immeuble dont le propriétaire est introuvable. Ils pourront alors être exemptés de l'autorisation prévue au présent paragraphe.

La demande d'entretien d'un chemin privé doit obligatoirement être soumise via le formulaire fourni par la Municipalité.

Cette demande doit être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le 31 juillet de l'année. Les demandes reçues après cette date ne seront pas étudiées pour l'année en cours, mais pour l'année suivante. Exceptionnellement, pour l'année 2022, la demande doit être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le 31 octobre 2022.

La demande doit préciser les éléments suivants:

- La date de la demande;
- La désignation du ou des chemins privés visés à la demande;
- Le type d'entretien souhaité (hivernal et/ou estival), étant entendu qu'en cas de demande d'entretien hivernal et estival, une seule demande à cet effet doit être soumise;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- Le nombre total de propriétaires distincts d'Immeubles desservis par le chemin privé, étant entendu que lorsqu'il y a copropriétaires d'un Immeuble, les copropriétaires sont réputés ne constituer qu'un seul propriétaire, et qu'un propriétaire de plusieurs Immeubles desservis est réputé ne constituer qu'un seul propriétaire;
- Le nom, prénom, numéro de téléphone, adresse courriel et adresse postale du mandataire du groupe auprès de la Municipalité;
- Un plan du chemin démontrant la partie à entretenir et les adresses civiques des Immeubles desservis;
- Dans les cas d'un cul-de-sac où le virage en trois (3) points doit se faire, en tout ou en partie sur un Immeuble desservi, l'autorisation écrite de chaque propriétaire d'Immeuble sur lequel le virage sera effectué est nécessaire avec mention obligatoire à l'effet que la Municipalité ne sera pas tenue des dommages causés par les travaux d'entretien.

La procédure pour cesser l'entretien du chemin privé est identique à la procédure de demande d'entretien. L'année des travaux en cours est entièrement payable et donc la cessation ne prendra effet seulement qu'à compter de l'année suivante. La demande de cessation de l'entretien doit être déposée avant le 30 avril de chaque année.

ARTICLE 5 : DÉCISION DE LA MUNICIPALITÉ

Le conseil accepte, avec ou sans condition, ou refuse, par résolution, de donner suite à la demande d'entretien, et ce au plus tard le 30 juin de chaque année. La Municipalité bénéficie de l'entière discrétion pour accepter ou refuser l'entretien d'un chemin privé.

En cas d'acceptation de la demande, la Municipalité se réserve le droit à son entière discrétion de procéder à l'entretien elle-même ou de contracter avec un entrepreneur pour effectuer ledit entretien, dans le respect des règles de gestion contractuelle.

ARTICLE 6 : DURÉE DU CONTRAT D'ENTRETIEN

La durée par défaut du contrat d'entretien est de trois (3) ans, à moins que le conseil ne fixe une autre durée par résolution. La Municipalité se réserve le droit de mettre fin à l'entente à sa seule discrétion moyennant un préavis de trente (30) jours.

ARTICLE 7 : COÛTS D'ENTRETIEN

À la discrétion de la Municipalité, les coûts d'entretien d'un chemin privé peuvent :



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- A. Être assumés entièrement par la Municipalité à même ses fonds suivant une résolution du conseil municipal dûment adoptée à cet effet pour l'entretien hivernal et/ou estival; ou
- B. Faire entièrement l'objet d'une compensation établie annuellement au règlement de taxation établissant les taux de taxes et la tarification des services, suivant une résolution du conseil municipal dûment adoptée à cet effet; ou
- C. Être assumés en partie par la Municipalité et faire en partie l'objet d'une compensation, suivant une résolution du conseil municipal dûment adoptée à cet effet.

Pour B et C, le taux de compensation est calculé comme étant la part des coûts d'entretien d'un chemin privé devant être acquittés par compensation, divisés également entre le nombre d'Immeubles desservis.

La Municipalité pourra, à sa discrétion, joindre l'entretien de deux chemins privés, ou plus, pour les fins du calcul du taux de compensation.

Les tarifs seront imposés annuellement aux propriétaires des Immeubles desservis en même temps que la taxe foncière.

Si la Municipalité possède des propriétés desservies par le chemin privé, cette dernière paie également sa part du coût d'entretien.

Les propriétés appartenant aux différentes instances gouvernementales et qui se sont dégreuvées de taxes sont exemptes de contribuer au coût d'entretien.

ARTICLE 8 : NON-RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

En aucun cas, la Municipalité ne pourra être tenue responsable de tous dommages occasionnés directement ou indirectement au chemin privé, aux terrains ou aux bâtiments desservis par le chemin privé, par l'entretien effectué.

ARTICLE 9 : MÉCANISME DE PLAINTE RELATIVEMENT À L'ENTRETIEN D'UN CHEMIN PRIVÉ

Le mandataire informe par écrit la Municipalité en cas d'insatisfaction face aux travaux d'entretien et donne suffisamment de détails pour qu'il puisse être donné suite à sa plainte. En cas de travaux effectués par un entrepreneur, selon la décision de la Municipalité, la Municipalité est le donneur d'ouvrage et est la seule intervenante auprès de l'entrepreneur.

ARTICLE 10 : ABROGATION

Ce règlement abroge les règlements suivants :



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- Règlement #08-17 prescrivant les conditions de prise en charge d'entretien des chemins privés;
- Règlement #03-10 abrogeant le règlement #16-08.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

ANNEXE A

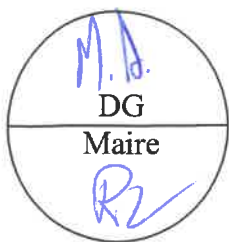


Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Demande pour l'entretien d'un chemin privé ouvert au public par tolérance du propriétaire

Partie 1 – Renseignements généraux	
L'article 4 du Règlement no 09-22 concernant l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance du propriétaire prévoit divers éléments devant être précisés dans la demande.	
Date de la demande d'entretien :	
Chemin(s) privé(s) visé(s) par la demande d'entretien :	
Type d'entretien souhaité :	Hivernal
	Estival
	Hivernal et estival
Nombre total d'immeubles desservis visés par la demande d'entretien :	
Nombre total de propriétaires distincts d'immeubles desservis par le(s) chemin(s) privé(s) visé(s) par la demande d'entretien :	



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

* Lorsqu'un propriétaire est propriétaire de plusieurs immeubles desservis, il ne compte qu'une seule fois	
Identification du mandataire désigné du groupe auprès de la Municipalité :	Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (____) _____ - _____ Adresse postale : _____
Plan du(des) chemin(s) visé(s) par la demande annexé(s) à la présente demande	
Partie 2 – Consentement du propriétaire du chemin privé	
L'article 4 du Règlement no 09-22 concernant l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance prévoit que le propriétaire de l'immeuble sur lequel est situé le chemin privé doit dans tous les cas autoriser la demande.	
Je, (nous) soussigné (s), propriétaire (s) du(des) chemin(s) identifié(s) à la partie 1 autorise (autorisons) la Municipalité de Pontiac à assurer l'entretien de toutes les composantes de ce(s) chemin(s) privé(s).	
Propriétaire	Signature
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	
Prénom : _____ Nom : _____ _____	



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Adresse courriel :

Numéro de téléphone : (____) _____ - _____

Adresse postale :

Prénom :

Nom :

Adresse courriel :

Numéro de téléphone : (____) _____ - _____

Adresse postale :

***Si les cases existantes sont insuffisantes, joindre les noms et informations supplémentaires en annexe de la présente demande.**

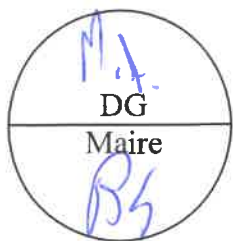
L'article 4 du Règlement no 09-22 concernant l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance du propriétaire prévoit l'exonération de fournir l'autorisation lorsque le propriétaire est introuvable sur présentation d'une déclaration assermentée attestant que le propriétaire est introuvable et qu'il a communiqué par lettre avec ce dernier afin d'obtenir sa signature à la demande et qu'il n'a reçu aucune réponse à cette lettre, le tout à ses frais. La déclaration assermentée doit précisément identifier l'immeuble dont le propriétaire est introuvable.

Déclaration assermentée jointe à la présente demande si applicable.

Partie 3 – Demande des propriétaires riverains pour l'entretien du chemin privé

L'article 4 du Règlement no 09-22 concernant l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance du propriétaire prévoit que toute personne qui souhaite que la Municipalité prenne en charge l'entretien d'un chemin privé doit déposer à la Municipalité une demande à cet effet signée par la majorité (50% + 1) des propriétaires des immeubles desservis par le chemin privé faisant l'objet de la demande.

***Lorsqu'un propriétaire est propriétaire de plusieurs immeubles desservis, il ne compte qu'une seule fois.**

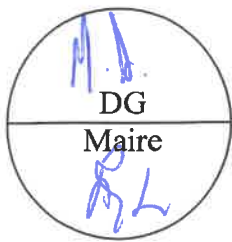


Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Nous soussignés, propriétaires riverains du(des) chemin(s) identifié(s) à la partie 1, demandons à la Municipalité de Pontiac la prise en charge de ce(s) chemin(s) pour en effectuer les travaux d'entretien, selon les modalités déterminées par le Conseil municipal.

Propriétaire	Signature
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

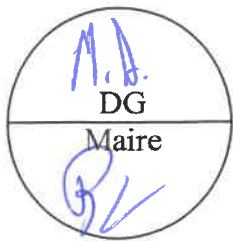
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

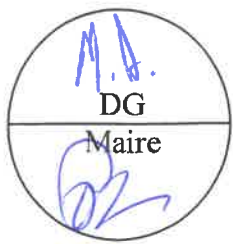
Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

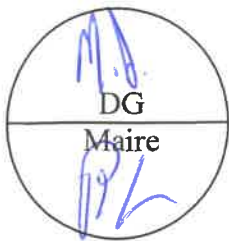
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

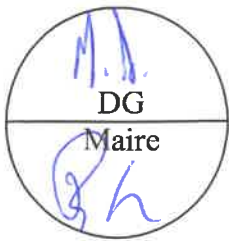
Numéro de téléphone : (____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (____) _____ - _____ Adresse postale : _____ _____	



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Prénom : 	
Nom :	
Adresse courriel :	
Numéro de téléphone : (____) _____ - _____	
Adresse postale :	
Prénom : 	
Nom :	
Adresse courriel :	
Numéro de téléphone : (____) _____ - _____	
Adresse postale :	
*Si les cases existantes sont insuffisantes, joindre les noms et informations supplémentaires en annexe de la présente demande.	
Partie 4 – Autorisation de virage	
L'article 4 du Règlement no 09-22 concernant l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance du propriétaire prévoit que dans les cas d'un cul-de-sac, si le virage en trois (3) points doit se faire, en tout ou en partie sur un immeuble desservi par le chemin privé, l'autorisation écrite de chaque propriétaire d'immeuble sur lequel le virage sera effectué est nécessaire avec mention obligatoire à l'effet que la Municipalité ne sera pas tenue des dommages causés par les travaux d'entretien.	
Je, (nous) soussigné (s), propriétaire (s) du(des) chemin(s) identifié(s) à la partie 1 autorise (autorisons) la Municipalité de Pontiac à effectuer un virage en trois (3) points sur mon(nos) immeuble afin d'assurer l'entretien de ce(s) chemin(s) privé(s). La Municipalité ne sera en aucun cas tenue des dommages causés par les travaux d'entretien.	
Propriétaire	Signature
Prénom : 	
Nom : 	



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Adresse courriel :

Numéro de téléphone : (_____) _____ -

Adresse postale :

Prénom :

Nom :

Adresse courriel :

Numéro de téléphone : (_____) _____ -

Adresse postale :

Prénom :

Nom :

Adresse courriel :

Numéro de téléphone : (_____) _____ -

Adresse postale :

Partie 5 – Précisions additionnelles

Veillez noter que l'article 4 du Règlement no 09-22 concernant l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance du propriétaire prévoit que la présente demande doit être reçue au bureau de la Municipalité avant le 30 avril de chaque année.

Veillez noter que l'article 5 du Règlement no 09-22 concernant l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance du propriétaire prévoit que la Municipalité bénéficie de l'entière discrétion pour accepter, avec ou sans condition, ou refuser, l'entretien d'un chemin privé au sens du règlement précité.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

22-09-4725

6.2 Demande au MTQ - chemin Eardley-Masham

CONSIDÉRANT QUE le chemin Eardley-Masham est sous la juridiction du MTQ;

CONSIDÉRANT QUE ce chemin est un passage majeur reliant les municipalités de Pontiac et de Ste-Cécile-de-Masham et que de nombreux véhicules y circulent quotidiennement;

CONSIDÉRANT QU'il ne manque qu'une section de 3,8 km du chemin Eardley-Masham à être asphaltée afin de compléter le tout;

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale en Sécurité incendie entre Pontiac et La Pêche et le fait que ce chemin doit être utilisé par les véhicules d'urgence et de sécurité des deux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs touristes et vacanciers utilisent le chemin Eardley-Masham pour se rendre au lac Ramsay et au Lac La Pêche;

CONSIDÉRANT QUE les étudiants et les parents de la Municipalité de Pontiac doivent emprunter ce chemin quotidiennement pour se rendre à l'école secondaire de Ste-Cécile-de-Masham;

CONSIDÉRANT QUE l'asphaltage de cette section du chemin réduirait la poussière, améliorant ainsi la visibilité, diminuant les risques d'accident et faciliterait le passage des véhicules d'urgence, de la circulation et des nombreux cyclistes et motocyclistes qui empruntent ce chemin, tout en réduisant les coûts d'entretien;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU QUE ce conseil fasse la demande auprès du MTQ de planifier un investissement pour l'asphaltage d'une section de 3,8 km du chemin Eardley-Masham, en 2023.

Adoptée

22-09-4726

6.3 Demande au MTQ - chemin de la Butte

CONSIDÉRANT QUE le chemin de la Butte n'a jamais été transféré à la Municipalité et appartient au MTQ;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau propriétaire demande à la Municipalité de prendre en charge le chemin de la Butte;

22
6



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a toujours entretenu ce chemin;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU de demander au MTQ de faire le transfert du chemin de la Butte à la Municipalité de Pontiac.

Adoptée

22-09-4727

6.4 Remplacement du charbon pour l'usine de traitement d'eau

CONSIDÉRANT QUE le charbon dans les 4 réservoirs a dépassé sa durée de vie utile;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement du charbon par du charbon «coconut» pourrait aider à diminuer le niveau des THMs (Trihalométhanes);

CONSIDÉRANT QUE la filtration dans les réservoirs de charbon fait partie intégrante du processus de filtration de notre usine;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau média devra être testé et suivi avec des analyses de laboratoire;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Caryl McCann et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise le remplacement du charbon pour 2 des 4 réservoirs, pour un montant de 31 526,85, plus les taxes applicables, chez VO3 Inc.

QUE la dépense sera financée par le programme de la TECQ 2019-2023.

Adoptée

22-09-4728

6.5 Pavage - chemin Cedarvale

CONSIDÉRANT QU'un segment de 85 mètres de long par 6 mètres de large doit être pavé sur le chemin Cedarvale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a fait un appel d'offres sur invitation et a reçu trois (3) soumissions conformes;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Jason Hynes Construction Inc. est la plus avantageuse pour la Municipalité;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE le conseil accorde à Jason Hynes Construction Inc. le contrat pour le pavage d'un segment de 85 mètres de long par 6 mètres de large sur le chemin Cedarvale, au montant de 14 900,00\$, plus taxes applicables.

Adoptée

7. URBANISME ET ZONAGE

7.1 Adoption du règlement #10-22 pour amender le règlement #06-18 concernant le fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme (CCU)

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Pontiac a adopté, le 9 octobre 2018, le règlement 06-18 concernant le fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité juge qu'il y a lieu d'apporter des modifications à l'article 11 dudit règlement ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE le conseil adopte le règlement 10-22 amendant le règlement 06-18, afin de lire l'article 11 tel que suit :

ARTICLE 11 : QUORUM

Le quorum des assemblées du comité est fixé à deux (2) membres citoyens et un (1) membre du conseil municipal.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

1. Modification et remplacement

Le présent règlement amende l'article 11 du règlement 06-18 concernant le fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme, adopté le 9 octobre 2018.

22-09-4729



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

22-09-4730

7.2 Demande à la CPTAQ - 2101 chemin Beaudoin

CONSIDÉRANT la demande présentée par le propriétaire pour le lot #5 814 540 au cadastre du Québec, situé en bordure du chemin Beaudoin, dans le district 1 de la Municipalité et représentant une superficie de 4 055 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à utiliser à une fin autre que l'agriculture une superficie de 4 055 mètres carrés afin de construire une résidence ;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.1, la Municipalité doit transmettre une recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est autorisé en vertu de la réglementation de zonage de la Municipalité de Pontiac et conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par la conseillère Caryl McCann.

ET RÉSOLU QUE ce conseil appuie la demande du propriétaire à la CPTAQ afin de construire une résidence sur le lot #5 814 540 situé au 2101 chemin Beaudoin.

CRITÈRES DE DÉCISION PRÉVUS À L'ARTICLE 62 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants

Selon le classement des sols de l'Inventaire des terres du Canada, le sol où sera construite la maison est de classe 5T, c'est-à-dire un sol présentant des limitations très sérieuses qui les restreignent à la culture de plantes fourragères vivaces, mais pouvant être améliorés et au relief.

2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture

Les possibilités sont nulles car le lot est fait partie d'un ensemble résidentiel construit depuis les années 70.

3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants

L'autorisation qui peut être accordée ne peut entraîner aucune conséquence sur le potentiel agricole des lots voisins, puisque des résidences y sont construites sur la rue Beaudoin depuis les années 70.

4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement, l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la Municipalité locale et dans la région environnante

La demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contrainte relativement à l'application des lois et règlements visant à contrôler et préserver les ressources hydriques.

5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture

La Municipalité de Pontiac ne possède plus d'espace constructible disponible sur son territoire. (Voir carte en pièce jointe).

6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole

La demande n'aura pas pour effet de nuire l'homogénéité de la communauté agricole et de quelconques exploitations agricoles.

7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sols sur le territoire de la municipalité locale et dans la région



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

La demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture du secteur où elle se trouve et ne crée pas de contrainte relativement à l'application des lois et règlements en matière d'environnement.

Adoptée

22-09-4731

7.3 Demande à la CPTAQ - 113 chemin Frazer

CONSIDÉRANT la demande présentée par le citoyen concernant le lot #5 815 301 au cadastre du Québec, situé entre le chemin Frazer et la rivière des Outaouais, dans le district 1 de la Municipalité de Pontiac et représentant une superficie de 2 685 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à utiliser à une fin autre que l'agriculture une superficie de 2 685 mètres carrés afin de construire une résidence ;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la Municipalité concernée ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.1, la Municipalité doit transmettre une recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;

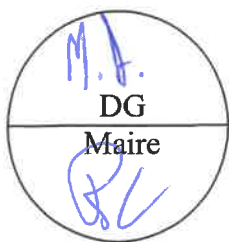
CONSIDÉRANT QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est autorisé en vertu de la réglementation de zonage de la Municipalité de Pontiac et conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU QUE ce conseil appuie la demande du citoyen à la CPTAQ afin de construire une résidence sur le lot # #5 815 301 situé au 113 chemin Frazer.

CRITÈRES DE DÉCISION PRÉVUS À L'ARTICLE 62 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants

Selon le classement des sols de l'Inventaire des terres du Canada, le sol où sera construite la maison est de classe 5T, c'est-à-dire un sol présentant des limitations très sérieuses qui les restreignent à la culture de plantes fourragères vivaces, mais pouvant être améliorés et au relief ;

2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture

Les possibilités sont nulles, car le lot fait partie d'un ensemble résidentiel construit depuis les années 70 ;

3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants

L'autorisation qui peut être accordée ne peut entraîner aucune conséquence sur le potentiel agricole des lots voisins, puisque des résidences y sont construites sur la rue Frazer depuis les années 70 ;

4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement, l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la Municipalité locale et dans la région environnante

La demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contrainte relativement à l'application des lois et règlements visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, car le secteur est peu exploité en élevages.

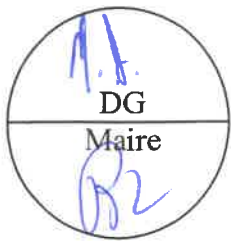
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture

La Municipalité de Pontiac ne possède plus d'espace constructible disponible sur son territoire. (Voir carte en pièce jointe).

6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole

La demande n'aura pas pour effet de nuire l'homogénéité de la communauté agricole et de quelconques exploitations agricoles.

7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sols sur le territoire de la Municipalité locale et dans la région



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

La demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contrainte relativement à l'application des lois et règlements visant à contrôler et à préserver les ressources hydriques.

Adoptée

22-09-4732

7.4 Demande à la CPTAQ - 5857 chemin Farrell

CONSIDÉRANT la demande présentée par le propriétaire pour le lot #5 814 162 au cadastre du Québec, situé en bordure du chemin Farrell, dans le district 1 de la Municipalité de Pontiac et représentant une superficie de 35,90 hectares;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à utiliser à une fin autre que l'agriculture, une superficie de 5 000 mètres carrés afin d'y construire une résidence ;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la Municipalité concernée ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;

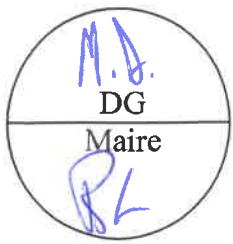
CONSIDÉRANT QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est autorisé en vertu de la réglementation de zonage de la Municipalité de Pontiac et conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE ce conseil appuie la demande du propriétaire à la CPTAQ afin de construire une résidence sur le lot #lot 5 814 162 situé au 5857 chemin Farrell.

CRITÈRES DE DÉCISION PRÉVUS À L'ARTICLE 62 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants

Tel qu'il appert de la cartographie présentée sur le site de la Commission, le lot visé par la demande possède des sols de classe 7-R. Selon les données de l'Inventaire des terres du Canada, les sols de classe 7 comportent des limitations si graves qu'ils n'offrent aucune possibilité pour la culture ou pour le pâturage permanent.

2° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants

Une utilisation à des fins résidentielles en faveur du demandeur devrait être autorisée, considérant le faible potentiel agricole du lot visé par la demande et le projet d'exploitation équine du demandeur.

3° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement, l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la Municipalité locale et dans la région environnante

La demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contrainte relativement à l'application des lois et règlements visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.

4° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture

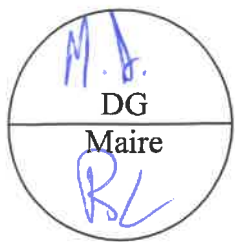
La Municipalité de Pontiac ne possède plus d'espace constructible disponible sur son territoire. (Voir carte en pièce jointe).

5° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole

La demande n'aura pas pour effet de nuire l'homogénéité de la communauté agricole et de quelconques exploitations agricoles.

6° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sols sur le territoire de la Municipalité locale et dans la région

La demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contrainte relativement à l'application des lois et règlements visant à contrôler et à préserver les ressources hydriques.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Adoptée

22-07-4733

7.5 Demande à la CPTAQ - 293 chemin Bradley

CONSIDÉRANT la demande présentée par le citoyen concernant le lot #2 682 463 au cadastre du Québec, représentant une superficie de 20,6 hectares, situés en bordure du chemin Bradley, dans le district 3 de la Municipalité de Pontiac ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à utiliser à une fin autre que l'agriculture, l'utilisation d'une superficie de 2 900 mètres carrés pour convertir une grange en résidence ;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la Municipalité concernée ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.1, la Municipalité doit transmettre une recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est autorisé en vertu de la réglementation de zonage de la Municipalité de Pontiac et conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU QUE ce conseil appuie la demande du citoyen à la CPTAQ afin de convertir une grange en résidence sur le lot #5 814 162 situé au 293 chemin Bradley.

CRITÈRES DE DÉCISION PRÉVUS À L'ARTICLE 62 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Tel qu'il appert de la cartographie présentée sur le site de la Commission, le lot visé par la demande possède des sols de classe 7-R. Selon les données de l'Inventaire des terres du Canada, les sols de classe 7 comportent des limitations si graves qu'ils n'offrent aucune possibilité pour la culture ou pour le pâturage permanent.

2° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants

Une utilisation à des fins résidentielles en faveur du demandeur devrait être autorisée, considérant le faible potentiel agricole du lot visé par la demande et le projet d'exploitation équine du demandeur.

3° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement, l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région environnante.

La demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contrainte relativement à l'application des lois et règlements visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.

4° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture

La Municipalité de Pontiac ne possède plus d'espace constructible disponible sur son territoire. (Voir carte en pièce jointe).

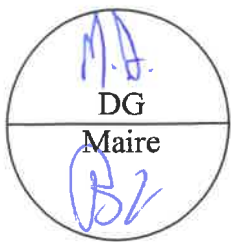
5° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole

La demande n'aura pas pour effet de nuire l'homogénéité de la communauté agricole et de quelconques exploitations agricoles.

6° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sols sur le territoire de la municipalité locale et dans la région

La demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contrainte relativement à l'application des lois et règlements visant à contrôler et à préserver les ressources hydriques.

Adoptée



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

22-09-4734

7.6 Demande à la CPTAQ - 223 chemin Vaillant

CONSIDÉRANT la demande présentée par le citoyen concernant les lots #2 750 710, #2 889 700, #2 682 885, #5 399 482 au cadastre du Québec, représentant une superficie cumulée de 59,8 hectares, situés au sud de la route 148, dans le district 3 de la Municipalité de Pontiac ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à regrouper des lots agricoles afin d'y augmenter la superficie disponible pour y exercer l'agriculture ;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la Municipalité concernée ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.1, la Municipalité doit transmettre une recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est autorisé en vertu de la réglementation de zonage de la Municipalité de Pontiac et conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines ;

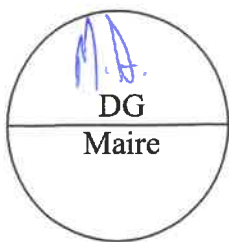
PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE ce conseil appuie la demande du citoyen auprès de la CPTAQ afin d'obtenir l'autorisation d'acquérir des lots à vocations agricoles.

Adoptée

8. DÉPÔT DE DOCUMENTS

8.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 25 juillet au 22 août 2022.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

9. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Roger Larose, président, demande si les personnes présentes ont des questions.

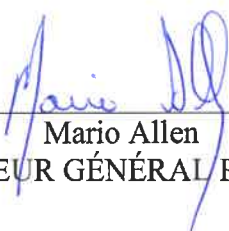
22-09-4735

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU de lever la séance à 20h27 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée



Mario Allen
DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM



Roger Larose
MAIRE

« Je, Roger Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

« Cependant, ma signature ne vaut pas pour la résolution numéro 22-09-4723 pour laquelle j'exerce le droit de veto prévu à l'article 142 (3) du Code municipal ».